



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 11 DEC. 2014

ARRETE

portant autorisation d'occupation du domaine public
sur les diverses voies de la commune à l'occasion du
marché de Noël du mercredi 17 décembre 2014

N° Départ : 558/2014/64/PM/DS

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
Vu les articles L. 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles du Code de la route,

Considérant Qu'en raison de l'installation du marché de Noël sur la commune, il convient d'en assurer la sécurité

Considérant Que pour le bon déroulement du marché, plusieurs axes devront être coupés à la circulation,

arrête

Article 1 : Le domaine public sera occupé par le marché de Noël le mercredi 17 décembre 2014 de 05h30 à 18h30.

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur les axes suivants de 05h00 à 19h00 :

- Rue de la Serre
- Rue du Presbytère

Article 3 : La circulation sera interdite sur les axes suivants de 05h00 à 18h30 :

- Avenue de la Liberté
- Avenue du Maréchal Juin

Article 4 : Des panneaux seront mis en place par la police municipale qui sera chargée de faire respecter le présent arrêté et tout contrevenant sera verbalisé et pourra voir son véhicule mis en fourrière.

Article 5 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 6 : Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau
- Monsieur le conseiller municipal, délégué aux protocoles et aux cérémonies.

Et sera publié.

Docteur André GARRON

Certifié exécutoire compte tenu de :
- la transmission en Préfecture le
- la publication le

